

ORTAIL URBANIS

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Le Maire,

- Vu** la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. En outre le présent certificat d'urbanisme indique la possibilité d'utilisation du terrain d'assiette pour la réalisation d'une opération envisagée et l'état des équipements publics existants ou prévus. La présente demande de certificat d'urbanisme a été déposée le 27/10/2022 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L410-1 et R410-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissances de l'aléa feu de forêt départemental en date du 17/12/2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction des Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 24/11/2022 ;
- Vu** l'avis favorable du service Direction Déléguée des Cycles de l'Eau - GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 17/11/2022 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 17/11/2022 ;
- Vu** la réponse de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres basée sur une hypothèse de puissance de raccordement de 12kVa monophasé ;

**Considérant** que le terrain d'assiette comprend la parcelle cadastrée BE0151 ;

**Considérant** que la demande de certificat d'urbanisme opérationnel précisant si ce terrain d'assiette peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en 2 lots à bâtir ;

CERTIFIE

**Cadre 1 : IDENTIFICATION**

Adresse terrain :	31 Bis Rue du Château
Demandeur :	NATERA IMMOBILIER 2 route de Montpellier 34790 GRABELS

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/10/2022  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE**

Parcelles :	BE0151
Surface totale:	4072,00 m <sup>2</sup> (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

**Cadre 3 : DISPOSITIONS D'URBANISME**

Document d'urbanisme	Prescrit le	Publié le	Approuvé le	Modifié le	Mis en révision le
Plan Local d'Urbanisme	18/07/2011	10/10/2013	07/10/2013		24/11/2014

Zonage au document d'urbanisme			
Nom			
UB1			
Ns			

Cadre 4 : DROIT DE PREEMPTION		
Nature	Type	Bénéficiaire
DPU Terrain soumis au droit de préemption urbain	Simple	Commune par délégation de Montpellier Méditerranée Métropole
ENS Terrain situé en zone espace naturel sensible	Simple	Département

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

URBANISME  
AFFICHIAGE EFFECTUE  
DU 06/10/12/2023  
AU 06/10/31/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE

#### Cadre 5 : SERVITUDES APPLICABLES AU TERRAIN

Servitudes autres		
Type	Nom	Commentaires
Risques d'inondations	PPRI Zone Rouge "R"	
Zone de débroussaillage	Bande de 200m	
Risques Incendie Forêt	PPRIF Zone B1	
Risques d'inondations	PPRI Zone Bleue "Bu"	
Risque sismique (décret 2010-1255 du 22/10/2010)	Risque sismique	
Servitude autre	Porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie	aléa très faible et aléa fort
Servitude autre	Zone soumise à obligation de débroussaillage, à autorisation de défrichage, exposée aux incendies de forêt	
Argile gonflante	Retrait gonflement des argiles	

#### Cadre 6 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

**TAXES :** Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- ✓ Taxe d'Aménagement (part intercommunale) Taux : 5%  
Voir la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole pour les exonérations au titre de l'article L331.9 du code de l'urbanisme et la majoration de la valeur forfaitaire des places de stationnement au titre de l'article L.331-13 6<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme.
- ✓ Taxe d'Aménagement (part départementale) Taux 2.5%.
- ✓ Redevance d'archéologie préventive selon le cas.

**PARTICIPATIONS :** Les contributions ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire, un permis d'aménager une non-opposition à une déclaration préalable ou par un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 du Code l'Urbanisme :

- Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- ✓ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332.8 du code de l'urbanisme).
- Participations préalablement instaurées par délibération.
- ✓ Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Art. 1529 du code général des impôts).

**Cadre 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PREVUS**

Réseaux	Nature desserte	Desserte prévue	Vers le
Voirie	Desserte totale	Voir avis ci-annexé en date du 24/11/2022	DU 06/10/2023 AU 06/03/2023
Eau potable	Desserte totale	Voir avis ci-annexé en date du 17/11/2022	
Assainissement	Desserte totale	Voir avis ci-annexé en date du 17/11/2022	
Electricité <sup>1</sup>	Desserte totale	Voir avis ci-annexé en date du 22/11/2022	

<sup>1</sup> si une contribution financière était due, il pourrait être fait application de l'article L111-11 du code de l'urbanisme

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**Cadre 8 : POSSIBILITE D'UTILISATION DU TERRAIN POUR LA REALISATION DE L'OPERATION PROJETEE**

Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme opérationnel sous réserve du respect du PLU, du PPRI et du PPRIF.

En zone Ns, correspondant à une zone naturelle stricte protégée en raison de sa sensibilité paysagère et écologique, aucune construction ne sera admise.

Considérant que le terrain d'assiette du projet ne dispose pas d'accès direct depuis le domaine public une servitude de passage de 4 mètres de large minimum, obtenu par acte authentique ou par voie judiciaire sera nécessaire afin que le terrain soit constructible.

**Cadre 9 : INFORMATIONS**

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, tout projet pourra se voir opposer un sursis à statuer.

**Cadre 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION PROJETEE**

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après doivent être accomplies : demande de permis ou de déclaration préalable.

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende minimum de 1200 Euros, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

GRABELS le

Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué  
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2026  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

CU 34116 22 M0245



**Pour information : délibérations applicables à la commune**

- ✓ Délibération du Conseil Municipal ayant instauré le permis de démolir sur le territoire communal au titre de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.
- ✓ Délibération du Conseil Municipal ayant instauré la déclaration préalable à tout projet de clôture au titre de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

*Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Durée de validité du certificat d'urbanisme : conformément à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme est valable pendant 18 mois à compter de sa délivrance. En cas de recours le délai de validité du certificat d'urbanisme est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.


# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>PC</b> Déposé le 30/12/2022	<b>PC 34116 22 M0047</b>	<b>BN0032 BN0033 BN0117</b>
PROJET : <b>Réalisation de six bâtiments en R+2 comprenant 77 logements avec 158 places de stationnement en RDJ.</b>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>Rue du Pradas</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>HELENIS</b>	
REPRESENTE PAR	<b>Monsieur GAPILLOUT Jean-François</b>	
AFFICHE LE		

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 06/01/2023  
 AU NON OPPOSITION  
 LE 06/03/2023  
 LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 02/01/2023	DP 34116 23 M0001 	BN0008
PROJET : Installation de modules photovoltaïques en intégration simplifiée au bâti pour une surface de 22m <sup>2</sup> . Puissance de l'installation : 4.5kWc. Installation de modules photovoltaïques en intégration simplifiée au bâti pour une surface de 22m <sup>2</sup> . Puissance de l'installation : 4.5kWc.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	2 Rue du Pradas	34790
DEMANDEUR	Otovo France	
REPRESENTE PAR	Monsieur ROSADO JEAN	
AFFICHE LE		

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 06/01/2023  
 AU 06/03/2023  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>DP</b> Déposé le 05/01/2023	<b>DP 34116 23 M0002</b>	<b>BP0127</b>
PROJET : <b>CREATION D'UNE EXTENSION DE 29m2 EN REZ DE CHAUSSÉE QUI ETAIT UNE TERRASSE ACCESSIBLE</b>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>123 IMPASSE PAUL ELUARD</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>Monsieur ARROUB FARID</b>	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 03/01/2023	PC 34116 22 M0012 M01	BL0252
PROJET : déplacement de la terrasse en R+1 sur la façade ouest. Modifications de la menuiserie sur façades sud et ouest.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	174 rue de Richaуда	34790
DEMANDEUR	Monsieur HAIROUR Mounir	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,





# AVIS DE DEPOT


DOSSIER DP Déposé le 22/12/2022	DP 34116 22 M0142	AX0092
PROJET : INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMATION D'UNE PUISSANCE DE 8 KWC SOIT 16 PANNEAUX NOIRS NON REFLECHISSANTS DE 500WC CHACUN, SOIT UNE SURFACE DE 33 M2. POSE SUR TOITURE RESPECTANT LES CRITERES GENERAUX D'IMPLANTATION DU BATIMENT (Arrêté du 9 mai 2017)	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	1 Rue des Garriguettes	34790
DEMANDEUR	Monsieur WIRTH Christophe	
REPRESENTE PAR		URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE


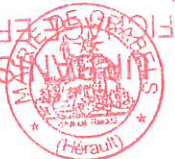
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2023

NON OPPOSITION  
GRABELS. LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER AT Déposé le 30/12/2022	AT 34116 22 M0011 	BN0032 BN0033 BN0117
PROJET : AT au titre ERP accessibilité et Sécurité dans le cadre du PC 3411622M0047@ déposé le 30/12/2022 pour 6 bâtiments en R+2 comprenant 77 logements avec 158 places de stationnement en RDJ.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	PRADAS	
DEMANDEUR	HELENIS	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 06/01/2023  
 AU 06/03/2023  
 NON OPPOSITION  
 GRABES LE NON  
 AU MAIRE, LE  
 DU  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  


# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 27/12/2022	DP 34116 22 M0144 <sup>a</sup>	BA0243
PROJET : Créer une fenêtre pour le garage afin d'avoir un éclairage naturel et éviter d'avoir à allumer la lumière à chaque fois qu'on s'y rend dans la journée.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	6 Route de Montpellier	34790
DEMANDEUR	Monsieur VIGIER JULIEN	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PA Déposé le 26/12/2022	PA 34116 22 M0005 <i>ad</i>	BN0097 BN0117
PROJET : Création d'un lotissement de 10 lots à usage d'habitation individuelle et 1 Macrolot social de 5 logements. Puissance électrique estimée = 170 kVa	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	Rue du Pradas	34790
DEMANDEUR	GGL AMENAGEMENT	
REPRESENTE PAR	Monsieur MIRABEL Jean Roch	
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER AT Déposé le 22/12/2022	AT 34116 22 M0009	AY0069
PROJET : Espace de vente de vaporettes et accessoires dans ancien cabinet d'Avocats.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	17 Rue DES ECOLES	
DEMANDEUR	THE VAPE SHOP N&B	URBANISME
REPRESENTE PAR		AFFICHAGE EFFECTUE
AFFICHE LE		DU 06/01/2023 AU 06/03/2023

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 22/12/2022	DP 34116 22 M0143	AE0134
PROJET : Installation de 16 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 40.80 m <sup>2</sup> en intégration toiture.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	2 Impasse CHARLES SAURIA	
DEMANDEUR	Madame PAGES Nicole	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2023

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



## ATTESTATION DE NON OPPOSITION A DES TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>19/10/2022</b>	Complétée le 29/11/2022	N° DP 34116 22 M0110
Affichée le <b>04/11/2022</b>		
Par IMPACT ENERGIE 80750187900017 Demeurant à 6 Rue de la Garrigue 34130 MUDAISON Représenté par Monsieur David GIRARD Pour Installation de 16 panneaux photovoltaïques, soit 32 m <sup>2</sup> environ, en surimposition toiture (intégration simplifiée) Sur un terrain sis 254 Rue Alphonse Daudet GRABELS Parcelle(s) BP0067		Destination : Travaux sur construction existante  <div style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">             URBANISME              AFFICHAGE EFFECTUE              DU 06/10/2023              AU 06/10/2023              NON OPPOSITION              GRABELS, LE              LE MAIRE,           </div>

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant que la déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires en date du 07/11/2022, reçues le 29/11/2022; portant le délai d'instruction maximal au 29/12/2022 ;

Considérant que le pétitionnaire bénéficie de ce fait d'une décision favorable tacite ;

### ATTESTE :

**ARTICLE UNIQUE :** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

29 DEC. 2022



GRABELS, le

Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué  
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



## AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>01/12/2022</b>		N° PC 34116 22 M0018 <b>M01</b>
Affichée le <b>02/12/2022</b>		
Par	Monsieur ENGALENC Paul	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	16 allée des Mésanges Plateau de Piquet 34790 GRABELS	
Pour	façade nord-est création d'1 fenêtre 65x180 façade sud-ouest création d'1 fenêtre 65x180	
Sur un terrain sis	16 allée des Mésanges GRABELS	
Parcelle(s)	AM0058	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/10/2023  
AU 06/10/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 23/06/2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : de l'article 11 du Plan Local d'Urbanisme prévoit que « *Les parois vitrées, adjonctions vitrées telles que verrières, vérandas, hall... devront être en harmonie avec la composition générale des bâtiments. [...] Les menuiseries et serrureries extérieures doivent être d'un aspect extérieur compatible avec l'harmonie générale de la façade et de l'environnement bâti. Les ouvertures doivent être rectangulaires, plus hautes que large, sauf composition architecturale justifiée et en harmonie avec les parties existantes.* », annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

GRABELS, le  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué  
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

29 DEC. 2022



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

*Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

*Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :*

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

*Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :*

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

*Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.*

*Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.*

*Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*



**SURSIS à STATUER DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le	30/11/2022
Affichée le	02/12/2022
Par	EASY SAS
Demeurant à	1 rue du Grand Champ 34790 GRABELS
Représenté par	Monsieur Serge DOS SANTOS
Pour	Division d'un lot de 272 m <sup>2</sup> en vue de construire
Sur un terrain sis	21 rue du Faubourg Grabels
Parcelle(s)	AZ0268 – AZ0269 – AZ0270 – AZ0271

Référence dossier :
N° 34116 22 M0131
Surface de Plancher autorisée
Destination : Division

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 06/10/2023**  
**AU 06/03/2023**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2014, prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme P.L.U. et sa transformation en PLUi climat dans le cadre du transfert de la compétence à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Vu** la mise à disposition des documents de zonage pour la concertation du projet du PLUi climat ;

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS LE**  
**LE MAIRE.**



**Considérant** que le projet est de nature à compromettre l'exécution du futur PLUi climat dont les caractéristiques sont définies dans le document ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées AZ n° 268-269-270-271, objet du projet, implantées à la jonction de la zone urbaine très dense du centre ancien et des faubourgs, il est préjudiciable de ne pas préserver la première zone urbaine aérée et végétalisée en morcelant et urbanisant celle-ci en supprimant cet environnement arboré à haute valeur paysagère.

**Considérant** que le projet est de nature à compromettre l'exécution du futur en matière de cadre environnemental et la préservation des espaces végétalisés urbains,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est sursis à statuer sur la demande de déclaration préalable susvisée.

GRABELS, le

**23 DEC. 2022**

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

*[Faint, illegible text, possibly a stamp or header]*

*[Faint, illegible text, possibly a stamp or footer]*

*[Faint, illegible text, possibly a stamp or footer]*

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 02/12/2022		N° DP 34116 22 M0134
Affichée le		
Par	Monsieur MARIANI Jean-Philippe	
Demeurant à	11 Rue de l'Horloge 34790 GRABELS	
Pour	Onstallation de 12 panneaux photovoltaïques en autoconsommation	Destination: HABITATION
Sur un terrain sis	11 Rue de l'Horloge 34790 GRABELS	
Parcelle(s)	AZ0011	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/10/2023  
AU 06/03/2023

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé et notamment la zone Blanche ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**ARRETE :**



**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la pente de la toiture.

Fait à Grabels, le, 23 DEC. 2022

Le Maire,

**Le Maire,  
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le <b>26/09/2022</b>	Complétée le 7/12/2022
Affichée le <b>30/09/2022</b>	
Par	SAS LES COURRIERS DU MIDI
N°SIRET	57204721500122
Demeurant à	9 Rue de l'Abrivado 34070 MONTPELLIER
Représenté par	Monsieur JEAN-YVES DURAND
Pour	Création d'un espace de stockage couvert
Sur un terrain sis	IMPASSE FERDINAND CARRE GRABELS
Parcelle(s)	AB0057 AB0058 AB0059

Référence dossier :
N° PC 34116 22 M0032
Destination : Travaux sur construction existante

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 06/01/2023**  
**AU 06/03/2023**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;  
**Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;  
**Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021 ;  
**Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 14/11/2022 et 07/12/2022 ;  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 29/11/2022 relatif au risque pluvial et inondation ;

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**

**LE MAIRE,**



**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire valant division foncière est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation de Montpellier Méditerranée Métropole, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**

22 DEC. 2022



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>05/09/2022</b> Affichée le <b>06/09/2022</b>	Complétée le 29/11/2022	N° DP 34116 22 M0088
Par Madame VERDIER Nathalie		Surface de Plancher autorisée
Demeurant à 356 rue de Las Coustierrassas 34790 GRABELS		10,79 m <sup>2</sup>
Pour Réhabilitation toiture auvent et transformation en local vélo avec surélévation.		Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis 356 Rue DE LAS COUSTIERRASSAS GRABELS		
Parcelle(s) BL0224		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/10/2023  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 29/11/2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : de l'article 11 du Plan Local d'Urbanisme prévoit que : « Pour les menuiseries, les teintes foncées et mates seront privilégiées. [...] Les toitures en pentes seront recouvertes de tuile canal ou romane de teinte claire. [...] La pente sera adaptée au matériau choisi, et elle ne pourra excéder 33%. ».

26 DEC. 2022

GRABELS, le

Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué  
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

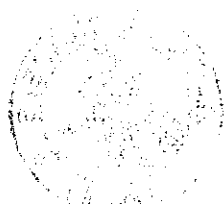
**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 07/12/2022		N° DP 34116 22 M0135
Affichée le		
Par	ENEVIE 534 343 686 000 42	
Demeurant à	45 impasse Louis Ferdinand Hérold 34070 MONTPELLIER	
Représenté par	Monsieur MAJDI MANSAR	
Pour	3 Capteurs solaires d'une surface totale de 6.96 m <sup>2</sup> en toiture	Destination : travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	6 Rue DE LAS COUSTIERRASSAS GRABELS	
Parcelle(s)	BL0132	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/10/2023  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

**ARRETE :**

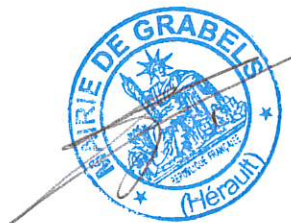
**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect de la prescription suivante :

*Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la pente de la toiture*

26 DEC. 2022

GRABELS, le



Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué  
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>29/11/2022</b>		N° DP 34116 22 M0130
Affichée le <b>02/12/2022</b>		
Par	Madame FOUCOU Monique	
Demeurant à	141 rue du Château 34790 GRABELS	
Représenté par		Destination : travaux sur construction existante
Pour	Installation de 21m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture	
Sur un terrain sis	141 rue du Château GRABELS	
Parcelle(s)	BE0146	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/10/2023  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS. LE  
LE MAIRE,

**Le Maire,**

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect de la prescription suivante :

*Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la pente de la toiture*

26 DEC. 2022

GRABELS, le

Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué  
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



# Mairie de GRABELS

Déclaration Préalable

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

**Mairie de GRABELS**  
1 place Jean Jaurès  
34790 GRABELS  
☎ : (04) 67 10 41 00

## A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 34116 22 M0078  
Déposé le 22/07/2022  
Demandeur : Monsieur DALABERT Rémi  
Adresse des travaux : 21 Rue DES ECOLES  
N° de parcelle : AY0118

Montpellier Méditerranée Métropole  
Service Droit des Sols  
☎ : 04.67.13.69.54  
☎ : 04.67.13.62.06  
Affaire suivie par : Monsieur CACHARD  
François

## Destinataire :

Monsieur DALABERT Rémi  
11 rue des Bleuets  
66300 PONTEILLA-NYLS

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/10/2023  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

Monsieur,

Par courrier en date du 18/08/2022, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Déclaration Préalable, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

**Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.**

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

***Nota : J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).***

26 DEC. 2022

GRABELS, le

Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué  
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Montpellier  
Méditerranée  
métropole

Direction de l'Urbanisme Appliqué - Service  
Droits des Sols Métropole Territoires  
04.67.13.69.54 ou 04.67.13.97.23

Mairie de GRABELS  
1 place Jean Jaurès  
34790 GRABELS

## Bordereau d'envoi

DESIGNATION DE L'ENVOI	NOMBRE	OBSERVATIONS
<b><u>Rejet Tacite</u></b> <b>DP 34116 22 M0078, Monsieur DALABERT Rémi</b>	1	<b><u>Pour attribution</u></b>

Montpellier, le lundi 26 décembre 2022  
Pour le Directeur de l'Urbanisme Appliqué  
La responsable du service droits des sols

Nathalie BELVEZE





**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 02/11/2022	Complétée le 02/12/2022	N° DP 34116 22 M0117
Affichée le 02/11/2022		
Par	Monsieur CHATELIER ARNAUD	
Demeurant à	2 RUE DES SERPOLETS 34790 GRABELS	
Pour	Surface de panneaux sur la toiture : 34 m². 18 panneaux seront posés en portrait paysage sur 2 pan(s) de toiture.	Destination : Travaux sur construction
Sur un terrain sis	2 RUE DES SERPOLETS GRABELS	
Parcelle(s)	AP0121	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 02/12/2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué  
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

29 DEC. 2022



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/12/2022		N° DP 34116 22 M0137
Affichée le 21/12/2022		
Par	Madame GOTTLIB-ZEH Simone	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	25 Rue de Roqueblanque 34790 GRABELS	Destination : Division en vu de construire
Pour	Division parcellaire en 2 lots	
Sur un terrain sis	25 Rue de Roqueblanque GRABELS	
Parcelle(s)	AR0038	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction Déléguée des Cycles de l'Eau - GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 22/12/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 02/01/2023 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 16/12/2022 ;

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 06/01/2023**  
**AU 06/03/2023**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

**Le plan de division parcellaire, annexé au présent arrêté, devra être strictement respecté.**

**Le projet de division ne garantit pas la viabilisation du lot. L'avis des concessionnaires sera sollicité lors du dépôt d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.**

**L'accès au droit du lot sera à déterminer en accord avec le service gestionnaire de la voirie.**

**Les prescriptions émises par la Direction Services aux Territoires Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues, par la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole et par service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation, annexées au présent arrêtés seront strictement respectées.**

**Le Maire,**  
**René REVOL**

GRABELS, le

Le Maire

- 5 JAN 2023



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2' du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 26/10/2022	Complétée le 02/01/2023	N° DP 34116 22 M0114
Affichée le 04/11/2022		
Par	Monsieur GUEDJ Benjamin	Surface de Plancher autorisée 17m <sup>2</sup>
Demeurant à	165 Rue des Cinsaults 34790 GRABELS	Destination : Extension
Pour	Extension Chambre	
Sur un terrain sis	165 Rue des Cinsaults GRABELS	
Parcelle(s)	AW0515	

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 06/01/2023**  
**AU 06/03/2023**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 25/11/2022 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 02/01/2023 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation de Montpellier Méditerranée Métropole, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le

Le Maire



4 JAN 2023

**Le Maire,**  
**René REVOL**

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 04/10/2022	Complétée le 14/12/2022	N° DP 34116 22 M0099
Affichée le 11/10/2022		
Par	Monsieur POP George	Surface de Plancher autorisée : 14 m²
Demeurant à	2 Impasse des Mourguettes, GRABELS	Destination : Changement d'usage
Pour	Changement d'usage d'un garage en chambre	
Sur un terrain sis	2 Impasse des Mourguettes GRABELS	
Parcelle(s)	AR0016	

**URBANISME**  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2023  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 14/12/2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : l'article 11 du plan local d'urbanisme prévoit que « [...] Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin. [...] Le parement extérieur des murs, s'il n'est pas en maçonnerie de pierre de pays apparente, doit être constitué d'enduits maçonnés talochés fins ou lissés. Leur couleur sera en harmonie avec la palette disponible en Mairie (cahier de recommandations). Les façades pourront recevoir un habillage bois. Pour le cas particulier des bardages, on privilégiera une teinte foncée et mate. [...] Les parois vitrées, adjonctions vitrées telles que verrières, vérandas, hall... devront être en harmonie avec la composition générale des bâtiments et ne pas disposer de verres réfléchissants. [...] Pour les menuiseries, les teintes foncées et mates seront privilégiées. Le coffre des volets roulants ne sera pas visible de l'extérieur ou masqué par un lambrequin ouvragé. »

**Le Maire,  
René REVOL**

- 3 JAN. 2023

GRABELS, le

Le Maire



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

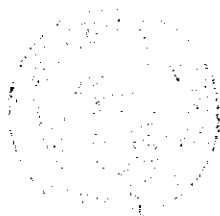
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Montpellier Méditerranée Métropole**





**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>24/10/2022</b>	Complétée le 08/12/2022	N° DP 34116 22 M0111
Affichée le <b>04/11/2022</b>		
Par	Monsieur ARENO Michel	
Demeurant à	19 Chemin du Montalet 34790 GRABELS	
Pour	Réalisation d'un CarPort et d'un abris bois	Destination : Nouvelle construction
Sur un terrain sis	19 Chemin du Montalet GRABELS	
Parcelle(s)	BE0043	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 08/12/2022 ;

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 06/01/2023**  
**AU 06/03/2023**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- 3 JAN. 2023

**Le Maire,**  
**René REVOL**

GRABELS, le

Le Maire



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**Montpellier Méditerranée Métropole**  
Service Urbanisme  
11, rue de la République  
34000 Montpellier  
Tél : 04 67 12 34 56  
Fax : 04 67 12 34 57  
www.montpellier-metropole.fr

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/12/2022		N° DP 34116 22 M0133
Affichée le 02/12/2022		
Par	Monsieur BOUHET Olivier	
Demeurant à	4 rue des Cigales 34790 GRABELS	
Pour	Remplacement Menuiserie Fenêtre et ravelment de façade avec isolation.	Destination : Travaux sur construction existante, Ravalement de façade
Sur un terrain sis	4 rue des Cigales GRABELS	
Parcelle(s)	BA0027	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2023

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;  
**Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;  
**Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021 ;

**NON OPPOSITION**  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : de l'article 11 du Plan Local d'Urbanisme prévoit que  
 « [...] Le parement extérieur des murs, s'il n'est pas en maçonnerie de pierre de pays apparente, doit être constitué d'enduits maçonnés talochés fins ou lissés. Leur couleur sera en harmonie avec la palette disponible en Mairie (cahier de recommandations). Les façades pourront recevoir ponctuellement un habillage bois. Pour le cas particulier des bardages, on privilégiera une teinte foncée et mate. [...] Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques creuses, agglomérés... [...]. Les fenêtres et portes d'entrée des bâtiments neufs pourront être de style et matériaux contemporains. Pour les menuiseries, les teintes foncées et mates seront privilégiées. Le coffre des volets roulants ne sera pas visible de l'extérieur ou masqué par un lambrequin ouvragé. »

GRABELS, le

02 JAN. 2023

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

2017/01/11 10:00

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/12/2022		N° DP 34116 22 M0132
Affichée le 02/12/2022		
Par	Monsieur BERT Lionel Madame SOULIER Céline	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	0005 Allée DES PLATANES 34790 GRABELS	
Représenté par		
Pour	Changement des menuiseries	
Sur un terrain sis	5 Allée DES PLATANES GRABELS	
Parcelle(s)	AZ0219	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 06/01/2023  
AU 06/03/2023

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.



**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : de l'article 11 du Plan Local d'Urbanisme prévoit que « Pour les menuiseries, les teintes foncées et mates seront privilégiées. Le coffre des volets roulants ne sera pas visible de l'extérieur ou masqué par un lambrequin ouvrage », annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

02 JAN. 2023

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration** : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir** : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.